

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ACEF de Québec

Intéressée

---

**Demande de fixation de tarifs et conditions de service  
pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

---

DEMANDE D'INTERVENTION  
de l'ACEF de Québec

Au soutien de sa demande d'intervention, l'ACEF de Québec soumet respectueusement ce qui suit :

- 1- Donnant suite à la décision procédurale D-2018-084 rendue par la Régie le 13 juillet 2018, l'ACEF de Québec dépose sa demande d'intervention à laquelle est joint son budget de participation pour l'étape 2 du dossier R-4045-2018;

**Présentation de l'intervenante et de ses intérêts**

- 2- L'association coopérative d'économie familiale de Québec, ACEF de Québec, existe depuis plus de cinquante ans. L'ACEF de Québec défend les droits et intérêts des consommateurs, spécialement mais non exclusivement, ceux à faible et modeste revenu au niveau régional, provincial et canadien depuis sa création ;
- 3- L'ACEF de Québec intervient devant la Régie de l'énergie depuis 1998. Elle s'est auparavant impliquée directement ou en tant que membre actif de la FNACQ (Fédération nationale des associations de consommateurs) sur les plans de développement d'Hydro-Québec (à compter de 1990) et sur les demandes de hausses tarifaires d'Hydro-Québec (depuis les années 70) ;
- 4- L'ACEF de Québec est reconnue comme une intervenante régulière auprès de la Régie. L'ACEF de Québec a participé à plusieurs audiences concernant des demandes tarifaires ou sur d'autres sujets touchant les intérêts des consommateurs ;

- 5- L'ACEF de Québec désire participer à l'audience la Régie de l'énergie en ce qui concerne le présent dossier ;
- 6- L'ACEF de Québec soumet respectueusement que, de par son expérience et son expertise propre, elle a présenté des commentaires et des recommandations distincts de ceux d'autres organismes de défense des consommateurs dans les différents dossiers sous la juridiction de la Régie, laquelle a généralement reconnu l'utilité et la pertinence des interventions de l'ACEF de Québec ;

### **Justification de l'intervention de L'ACEF de Québec au présent dossier**

- 7- La présente demande concerne l'encadrement des demandes d'alimentation nombreuses, importantes et soudaines reçues par Hydro-Québec Distribution aux deux derniers trimestres de 2017 ainsi qu'au début de l'année 2018 pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dont plus de 95 % visant l'alimentation d'installations servant au minage de cryptomonnaies;
- 8- Les 311 projets reçus par Hydro-Québec totalisent 18 000 MW de puissance pour une consommation annuelle en énergie avoisinant 150 TWh<sup>1</sup>;
- 9- En date du 26 juin 2018, Hydro-Québec avait confirmé par écrit la capacité disponible ou octroyé la puissance pour des projets totalisant 158 MW, ce qui constitue les *abonnements existants pour un usage cryptographique*;
- 10- Considérant l'impossibilité d'alimenter l'ensemble des projets pour lesquels des demandes avaient été reçus, Hydro-Québec Distribution a décidé au cours du mois de février 2018 de suspendre le traitement des demandes jusqu'à l'adoption d'un processus de sélection, et la mise en vigueur de tarifs et conditions spécifiques pour l'alimentation en électricité destinée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- 11- Dans une lettre datée du 28 février 2018<sup>2</sup>, Hydro-Québec a avisé les demandeurs de même que les redistributeurs municipaux de son incapacité d'alimenter la totalité des installations visées par les projets présentés et de sa démarche pour développer des lignes directrices permettant de déterminer les projets qui pourront être acceptés ainsi que les tarifs et conditions applicables à ce secteur;
- 12- De leur côté, en date du 26 juin 2018, les redistributeurs d'électricité (réseaux municipaux et coopérative) indiquaient avoir confirmé la capacité pour des ententes signées ou en voie de l'être totalisant 257 MW et indiquaient que d'autres projets « en voie de réalisation » impliquaient 17 MW d'alimentation additionnelle, pour un total de 274 MW<sup>3</sup>;
- 13- Parmi les 19 ententes signées par les redistributeurs municipaux en date du 26 juin

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques de l'audience du 26 juin 2018, A-0009, p. 121, témoignage de M. Hani Zayat.

<sup>2</sup> C-AREQ-0009.

<sup>3</sup> C-AREQ-0004, paragraphe 54.

2018, 13 ont été signées après le 28 février 2018 et seulement 6 antérieurement à cette date. Par ailleurs, 3 autres ententes totalisant 74,5 MW n'étaient pas encore signées à cette date<sup>4</sup>;

- 14- Le 30 et le 31 mai 2018, le gouvernement du Québec a adopté le décret no 646-2018 et l'Arrêté ministériel no AM-2018-004;
- 15- Le 14 juin 2018, le Distributeur déposait sa demande;
- 16- La Régie a ensuite rendu deux ordonnances provisoires de sauvegarde (D-2018-073 et D-2018-078, les 18 et 28 juin respectivement), a tenu une audience préparatoire les 26 et 27 juin 2018, puis a rendu le 13 juillet 2018 une troisième ordonnance de sauvegarde accompagnée d'un cadre procédural pour l'étape 2 du dossier (D-2018-084);
- 17- Les conclusions recherchées par la demanderesse (Hydro-Québec Distribution) dans le cadre de l'étape 2 du présent dossier sont :
  - la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - la création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans;
  - l'approbation d'un processus de sélection des demandes;
  - l'approbation d'un tarif dissuasif applicable à tout nouvel abonnement, toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
  - l'approbation de Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- 18- L'ACEF de Québec considère que les demandes massives d'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs requerraient des disponibilité en puissance et en énergie que le Distributeur n'a pas la capacité de fournir et que ces demandes d'alimentation, même si elles n'étaient satisfaites qu'en partie, sont susceptibles d'occasionner des coûts d'approvisionnements importants qui pourraient, en absence d'un encadrement rigoureux, incomber ultimement aux clients actuels, dont les clients résidentiels.

---

<sup>4</sup> C-AREQ-0016.

### **Enjeux que l'ACEF de Québec entend débattre et conclusions recherchées**

- 19- L'ACEF de Québec partage les préoccupations exprimées par le Distributeur<sup>5</sup> à l'effet que, même si les coûts de raccordement étaient couverts en totalité par ces clients, le niveau de risque lié à cet usage demeure très élevé compte tenu de l'importance des charges requises, du caractère fractionnable de ces activités, de leur possibilité de relocalisation et de la grande volatilité du cours des cryptomonnaies.
- 20- En conséquence, l'ACEF de Québec considère que cet usage doit être encadré de façon particulièrement serrée, pour s'assurer que le Distributeur conserve sa pleine capacité de s'acquitter de ses obligations envers ses clients existants, n'ait pas à engager des achats (approvisionnements) additionnels qui risqueraient de devenir inutilisés et de se retrouver à la charge de l'ensemble de la clientèle.
- 21- Ainsi, l'ACEF de Québec désire souligner l'importance centrale dans ce dossier de la compétence exclusive exercée par la Régie lorsqu'il s'agit de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants (art. 31 de la Loi).
- 22- L'ACEF de Québec appuie donc l'approche retenue par la Régie pour assurer le respect du principe de l'équité territoriale :
- « (...) la Régie est d'avis qu'elle doit mettre en place les mesures appropriées afin de contrôler la pression que peut occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur les approvisionnements du Distributeur (...) qu'il soit installé sur le territoire desservi par le Distributeur ou celui desservi par les Réseaux municipaux (...) »*<sup>6</sup>
- (nous soulignons)
- 23- Sur cet aspect de l'équité territoriale, l'ACEF de Québec constate que les Réseaux municipaux ont déjà signé des ententes totalisant 182,5 MW pour l'alimentation d'installations visant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que la grande majorité de ces ententes (13 sur 19) ont été conclues après le 28 février 2018, date de signification par Hydro-Québec de son incapacité de satisfaire tous les projets soumis. L'ACEF de Québec s'étonne de cette situation et s'interroge sur le bien-fondé d'accorder, dans ces circonstances, des droits acquis aux projets signés subséquemment au 28 février 2018.
- 24- L'ACEF de Québec considère qu'un bloc de 500 MW dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs représente déjà une quantité de puissance substantielle. Cette puissance devrait donc être répartie dans le respect du principe de l'équité territoriale. Or, si les projets totalisant 182,5 MW autorisés par les Réseaux municipaux en date du 26 juin 2018 devaient être reconnus, les redistributeurs se seraient accaparés de 36,5 % du bloc de 500 MW alors que les clients situés sur leurs territoires ne représentent que 3,6 % du nombre total de clients desservis au Québec<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> B-0027, HQD-2 doc 1, page 9, réponse 3.4.

<sup>6</sup> A-0014, D-2018-084, paragraphe 105.

<sup>7</sup> C-AREQ-0004, paragraphe 21.

- 24- Quant aux 3 autres projets totalisant 74,5 MW situés dans les Réseaux municipaux pour lesquels des ententes n'étaient pas conclues en date du 26 juin 2018, l'ACEF de Québec considère qu'aucun droit acquis ne devrait être reconnu;
- 25- De manière générale, l'ACEF de Québec considère que le bloc de 500 MW proposé pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suffisant et qu'il devrait être réparti entre les Réseaux municipaux et le reste du territoire québécois au prorata du nombre de clients qui y sont desservis;
- 26- Compte tenu du caractère très incertain de ce secteur d'activité, l'ACEF de Québec fera également valoir que les coûts de raccordement des installations destinées à cet usage devraient être couverts en totalité par les demandeurs de raccordement par des garanties financières appropriées, prévues dans les Conditions de service applicables;
- 27- En ce qui concerne les risques associés aux approvisionnements additionnels que pourrait requérir le Distributeur, l'ACEF de Québec est d'avis que seule une alimentation en électricité non-ferme devrait être consentie dans tous les cas, et que les clients devraient être tenus de s'engager pour une durée minimale de 5 ans;
- 28- Pour ce qui est du processus de sélection des demandes, l'ACEF de Québec est d'avis qu'il devrait prioriser des critères assurant la solidité des projets et des garanties financières offertes. Cependant, l'ACEF de Québec n'est pas favorable *a priori* à une tarification de l'énergie variable sur une base individuelle et s'interroge quant à l'incidence qu'une telle approche pourrait avoir sur l'appréciation de la récupération du revenu requis et de sa répartition tarifaire;
- 29- Enfin, l'ACEF de Québec est favorable à l'application d'un tarif dissuasif destiné à prévenir une multiplication anarchique, hors du cadre réglementaire établi, d'installations destinées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Ce tarif dissuasif devrait aussi trouver application tant sur le territoire desservi par le Distributeur que sur les territoires desservis par les Réseaux municipaux et la coopérative;

### **Traitement des enjeux**

- 30- L'ACEF de Québec a pris bonne note des préoccupations soulevées par la Régie au paragraphe 122 de sa décision D-2018-084 et s'assurera conséquemment de présenter une intervention ciblée, active et structurée sur les enjeux touchant les intérêts de la clientèle qu'elle représente de même qu'à se concerter avec les autres intervenants pour éviter des doublons inutiles;
- 31- L'ACEF de Québec a soumis une description des principaux enjeux qui la préoccupent à ce stade du dossier, ce qui n'exclut pas qu'elle intervienne sur d'autres éléments et / ou restreigne ultérieurement son intervention selon les circonstances;
- 32- L'ACEF de Québec entend participer activement à chacune des étapes du dossier selon le traitement procédural que la Régie jugera approprié;

- 33- Sur la base des indications limitées concernant l'échéancier procédural envisagé par la Régie, l'ACEF de Québec dépose à titre indicatif un budget de participation pour l'étape 2 du présent dossier;
- 34- L'ACEF de Québec se réserve le droit d'amender la présente demande d'intervention et le budget de participation qui s'y rattache selon l'évolution du dossier ;
- 35- L'ACEF de Québec demandera le remboursement des frais occasionnés pour le traitement du présent dossier conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

### **Analyse et représentation**

- 36- Pour les analyses techniques des enjeux mentionnés précédemment, l'ACEF de Québec a retenu le service d'un analyste senior externe, Monsieur Jean-François Blain. Monsieur Blain cumule plus de vingt années d'expérience en réglementation et a participé à de nombreux dossiers du secteur électrique. Il a témoigné devant la Régie à plusieurs reprises et connaît bien le contexte réglementaire québécois ;
- 37- Le soussigné agira à titre de procureur de l'ACEF de Québec dans le présent dossier ;

### **Coordonnées et communications**

- 38- Nous demandons que toute communication concernant le présent dossier soit acheminée au procureur et à l'analyste ;

Monsieur Jean-François Blain; Courriel : [j.f.b@sympatico.ca](mailto:j.f.b@sympatico.ca)  
Adresse : 2267, boul. Perrot  
Notre-Dame de l'Île Perrot, Qc  
J7V 8P4

Me Denis Falardeau; Courriel : [denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca](mailto:denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca)  
265 rue de la Couronne  
bureau 210  
Québec, Québec  
G1K 6E1

39- La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;**

**ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de Québec ;**

**RÉSERVER à l'intervenante la possibilité d'amender sa demande ou son budget d'intervention.**

Québec, ce 25 juillet 2018

Denis Falardeau,  
avocat